Inspection-filtrage du personnel et contrôle des véhicules en aéroport

7 min de lecture · Règlement d'exécution (UE) 2015/1998, annexe, point 1.3 (personnes autres que les passagers et objets transportés), point 1.4 (véhicules : 1.4.1 à 1.4.4) ; point 11.2.3.4 (inspection des véhicules) ; Code des transports, L6342-4 II
Sources consultées le 13 novembre 2026

Les passagers ne sont pas les seuls à être inspectés : les personnels d'aéroport et les véhicules qui entrent en zone réservée le sont aussi. Voici les méthodes admises par le règlement européen, les règles propres aux véhicules et ce que l'agent peut attendre de la formation.

En bref

- Les personnes autres que les passagers (personnels, équipages, intervenants) sont inspectées à l'entrée des zones réservées, ainsi que les objets qu'elles transportent (point 1.3.1).
- Tout véhicule est contrôlé avant d'entrer en **partie critique** ; ailleurs en zone de sûreté à accès réglementé, la sélection est aléatoire (points 1.4.1 et 1.4.2).
- Pendant un contrôle de véhicule, personne ne reste à bord ; les effets personnels sont inspectés à part.
- Les chiens et la détection de traces d'explosifs ne sont que des moyens complémentaires.
- Les fréquences de contrôle aléatoire ne se lisent pas dans le texte public.

L'inspection-filtrage consiste à employer des moyens techniques ou autres pour détecter des articles prohibés (règlement 300/2008, article 3). Pour un agent d'aéroport, le même geste vaut pour un collègue, un livreur ou un équipage que pour un passager : la carte ne dispense pas du contrôle.

Les personnels et leurs objets

Les personnes autres que les passagers sont inspectées au moyen d'un des moyens suivants (point 1.3.1.1) : palpation ou fouille manuelle, portique de détection de métaux, chiens détecteurs d'explosifs, détection de traces d'explosifs, scanner de sûreté sans rayonnements ionisants, détection de traces d'explosifs associée à un détecteur de métaux portatif,

détecteurs de métaux ou d'explosifs pour chaussures. Ces derniers ne sont que des moyens complémentaires.

Deux limites reviennent dans le texte :

- les chiens, la détection de traces d'explosifs et son association avec un détecteur d'explosifs pour chaussures ne servent que de moyens complémentaires, ou en alternance imprévisible avec la palpation, le portique ou le scanner de sûreté (point 1.3.1.3) ;
- plusieurs règles de l'inspection des passagers s'appliquent aussi aux autres personnes : la recherche de la cause de l'alarme du portique, la palpation qui doit permettre l'assurance raisonnable qu'aucun article prohibé n'est transporté, le droit de refuser un scanner de sûreté (points 1.3.1.2 et 4.1.1.3 à 4.1.1.6, 4.1.1.10).

Les objets transportés sont inspectés par palpation ou fouille manuelle, imagerie radioscopique, détection d'explosifs (EDS), logiciel de détection automatique, chiens ou détection de traces (point 1.3.1.4). Quand l'opérateur ne peut pas déterminer si un objet contient un article prohibé, celui-ci est refusé ou inspecté de nouveau, à la satisfaction de l'opérateur.

> **PIÈGE FRÉQUENT**
>
> **« Un agent connu et muni de sa carte passe sans être contrôlé. »** Non. Le règlement prévoit des exemptions, mais c'est l'autorité compétente qui les accorde, pour des raisons objectives, et à condition que la personne soit accompagnée par une personne autorisée à accompagner (point 1.3.2.1). La carte seule n'exempte pas. Les détails de ces exemptions relèvent d'une décision de la Commission non publiée (point 1.3.2.3).

Quand une personne déjà inspectée quitte temporairement une partie critique, le règlement admet de ne pas la réinspecter à son retour si elle a été sous l'observation constante de personnes autorisées, de manière suffisante pour garantir qu'elle n'introduit pas d'articles prohibés (point 1.3.2.2). Les animaux utilisés pour des besoins opérationnels et conduits par un titulaire de carte valable subissent un contrôle visuel avant l'accès (point 1.3.1.8). Les articles interdits aux personnels sont listés dans la fiche articles prohibés.

Les véhicules : deux régimes

Les véhicules qui entrent dans les zones réservées sont contrôlés selon la zone d'arrivée.

Entrée en partie critique (point 1.4.1)

- tous les véhicules sont contrôlés avant d'entrer
- protection contre les actes d'intervention illicite entre le contrôle et l'entrée
- aucune personne à bord pendant le contrôle ; effets personnels sortis
- méthodes définies pour que le choix des parties à contrôler soit aléatoire

Autre zone de sûreté à accès réglementé (point 1.4.2)

- sélection aléatoire des véhicules et des parties à contrôler
- aucune personne à bord pendant le contrôle ; effets personnels sortis
- mêmes méthodes de contrôle

La ligne de partage est donc la partie critique, celle des passagers inspectés et des bagages de soute inspectés (voir la fiche zones d'un aéroport). Les véhicules qui y entrent sont tous contrôlés.

Contrôler un véhicule, pas à pas

La méthode de base est la palpation ou fouille manuelle. Le règlement la décrit comme une vérification manuelle approfondie des parties sélectionnées, y compris de leur contenu, pour obtenir l'assurance raisonnable qu'elles ne contiennent pas d'articles prohibés (point 1.4.3.1). Les chiens détecteurs d'explosifs et la détection de traces d'explosifs ne sont que des moyens complémentaires (point 1.4.3.2).

1. **Faire descendre** le conducteur et les occupants : personne ne reste à bord pendant le contrôle.
2. **Faire sortir les effets personnels**, qui seront inspectés comme des objets transportés.
3. **Vérifier à la main** les parties sélectionnées, contenu compris, de façon approfondie.
4. **Protéger le véhicule** après le contrôle jusqu'à son entrée en partie critique.
5. **Réagir** si un article prohibé est trouvé : alerter, ne pas laisser repartir, selon la procédure.

Une exemption de contrôle est possible pour des raisons objectives si le véhicule est escorté par une personne autorisée à accompagner ; un véhicule qui quitte temporairement une partie critique peut ne pas être recontrôlé s'il est resté sous observation constante (points 1.4.4.1 et 1.4.4.2). Là encore, les procédures spéciales renvoient à une décision non publiée (point 1.4.4.3).

Le cadre légal pour l'agent privé

L'article L6342-4 II du code des transports permet aux agents privés désignés par les entreprises ou organismes concernés de réaliser l'inspection-filtrage des personnes, des objets qu'elles transportent et des bagages, ainsi que l'inspection des véhicules, sous le contrôle des officiers de police judiciaire et des douanes. Le texte écrit un consentement pour la fouille des bagages à main et autres objets transportés et pour la palpation de sûreté ; il ne mentionne pas de consentement propre à l'inspection d'un véhicule. Pour la comparaison avec l'inspection visuelle d'un véhicule hors aéroport, qui demande un consentement exprès, voir la fiche cadre juridique de l'agent de sécurité.

La formation de l'agent chargé de l'inspection des véhicules doit lui faire connaître les prescriptions légales applicables, dont les exemptions, réagir à la détection d'articles prohibés, connaître les moyens de dissimulation et les procédures d'urgence, et maîtriser les techniques d'inspection avec un niveau suffisant pour raisonnablement garantir la détection (point 11.2.3.4).

À retenir

- Partie critique : tous les véhicules sont contrôlés ; autre ZSAR : sélection aléatoire.
- Occupants hors du véhicule ; effets personnels inspectés à part.
- Fouille manuelle approfondie ; chiens et traces d'explosifs en complément.
- Exemptions : accordées par l'autorité, sur accompagnement ; détails non publiés.

S'entraîner sur ce thème

Pour réviser, les questions corrigées sur la sûreté aéroportuaire abordent l'inspection-filtrage. La formation en ligne d'agent de sûreté aéroportuaire traite les personnels et les véhicules au module 2, chapitre 3 ; elle prépare sans remplacer la formation en organisme autorisé. Pour l'entrée des personnes en zone réservée, voir la fiche contrôle des accès à l'aéroport ; pour la vue d'ensemble, la page devenir agent de sûreté aéroportuaire.

Questions fréquentes

Les personnels d'un aéroport sont-ils inspectés comme les passagers ?
Le règlement 2015/1998 (point 1.3.1) prévoit une liste de moyens : palpation ou fouille manuelle, portique de détection de métaux, chiens détecteurs d'explosifs, détection de traces

d'explosifs, scanner de sûreté sans rayonnements ionisants, et certains équipements pour chaussures. Plusieurs dispositions de l'inspection des passagers s'appliquent aussi aux personnes autres que les passagers (point 1.3.1.2).

Tous les véhicules sont-ils contrôlés avant d'entrer ?

Avant d'entrer dans une partie critique, tous les véhicules doivent être contrôlés (point 1.4.1.1). Pour les autres zones de sûreté à accès réglementé, le règlement parle de caractère aléatoire de la sélection des véhicules et des parties à contrôler (point 1.4.2.2).

Le conducteur reste-t-il dans le véhicule pendant le contrôle ?

Non. Le conducteur et les autres occupants ne doivent pas être à bord pendant le contrôle et emportent leurs effets personnels hors du véhicule pour leur inspection-filtrage (points 1.4.1.2 et 1.4.2.1).

Un agent privé peut-il inspecter un véhicule ?

Oui, dans le cadre de l'article L6342-4 II du code des transports : les opérations d'inspection des véhicules peuvent être réalisées, sous le contrôle des officiers de police judiciaire et des agents des douanes, par des agents de nationalité française ou ressortissant d'un État de l'Union européenne désignés par les entreprises ou organismes concernés.

Sources

1. Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 (mesures détaillées de sûreté de l'aviation civile), annexe, points 1.3.1, 1.3.2, 1.4.1 à 1.4.4, 4.1.1.3 à 4.1.1.6, 11.2.3.4 ; version consolidée au 01/10/2026, consulté le 13 novembre 2026
 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02015R1998-20261001
2. Code des transports, article L6342-4 (inspection-filtrage des personnes et inspection des véhicules par des agents privés), L6342-4 II, version du 29/04/2025 ; fichier codes.droit.org du 04/11/2026, consulté le 13 novembre 2026
 https://codes.droit.org/payloads/Code%20des%20transports.xml

Sources consultées le 13 novembre 2026 ; seconde vérification en cours. Les textes évoluent : la version en ligne de la fiche fait foi.

> Ce site aide à se préparer et à comprendre la réglementation de la sécurité privée. Il ne délivre ni carte professionnelle, ni titre, ni diplôme, ni certification.
